

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 13/01/2022

Présents : MM. FERREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, HOUZE Michel

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D3A
23438001 du 12/12/2021 SARTROUVILLE ES 2 / ST GERMAIN EN LAYE 1

Réserves de **ST GERMAIN EN LAYE 1** concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, aucun des joueurs de **SARTROUVILLE ES 2** n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure **SARTROUVILLE ES 1** le 05/12/2021 contre **VALLEE 78 FC 1** en D1. En conséquence la Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain : SARTROUVILLE ES 2 / ST GERMAIN EN LAYE 1 - 2/1

Débit : 43.50€ à ST GERMAIN EN LAYE

MOTIF : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

VETERANS

D4C
23439628 du 09/01/2022 VALLEE 78 FC 12 / BOIS D'ARCY AS 13

Réserves de **VALLEE 78 FC 12** concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, aucun des joueurs de **BOIS D'ARCY AS 13** n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure **BOIS D'ARCY AS 11** le 12/12/2021 contre **NANTERRE** en R3 et **BOIS**

D'ARCY AS 12 le 12/12/2021 contre **CARRIERES S/SEINE US 11** en D3B.

En conséquence la Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain : VALLEE 78 FC 12 / BOIS D'ARCY AS 13 - 0/1

Débit : 43.50€ à VALLEES 78 FC

MOTIF : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Coupe du Comité

24236181 du 09/01/2022 CROISSY US 12 / ENT GALLY/MAULDRE 12

Réserves de **CROISSY US 12** concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, deux joueurs de **ENT GALLY/MAULDRE 12** ont participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure **ENT GALLY/MAULDRE 11** le 12/12/2021 contre **ANDRESY AS** en D3A, à savoir MM. JOLY Antoine (licence 2348018748) et EL BADRI Abdelsalem (licence 9603450039).

En conséquence la Commission dit :

Réserves recevables et fondées.

CROISSY US 12 qualifié pour le tour suivant.

Débit 43.50€ à ENT GALLY/MAULDRE

MOTIF : Droit de réserves (annexe 2 dispositions financières du Règlement Sportif du DYF)

Amende : 50€ (25€ x 2) à ENT GALLY/MAULDRE

MOTIF : Participation irrégulière de 2 joueurs (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U 16

D2B

23442832 du 28/11/2021 CELLOIS CS 1 / CLAYES S/BOIS USM 1

Contestation de **CLAYE S/BOIS USM 1** du 10/12/2021, sur la participation à ce match d'un joueur de **CELLOIS CS 1 (M. OULAI Gueassa Eloim)** susceptible d'avoir évolué la veille en U14 lors du match n°24191398 en Coupe des Yvelines contre **MARLY LE ROI 1**.

La même situation est constatée lors des rencontres des 04 et 05/12/2021.

La Commission suspend l'homologation des rencontres des 28/11 et 05/12.

La Commission transmet copie à **CELLOIS CS** pour faire part de ses éventuelles observations avant sa réunion du 20/01/2021 à 14h00

REPRISE DE DOSSIER

U 16

D1

23442605 – du 21/11/2021- HOUILLES AC 1 / SARTROUVILLE ES 1

Suite à la demande d'évocation de **HOUILLES AC1** relative à la participation du joueur **YOTSHI IFEKO Bidache** de **SARTROUVILLE ES 1**, dont la date de naissance ne correspondrait pas à sa catégorie d'âge, la Commission a transmis le dossier à la Ligue de Paris Ile de France.

En retour de la Ligue, après prise de connaissance de la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations constatant l'irrégularité ainsi que de la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 05/01/2022 interdisant la délivrance d'une licence au joueur cité pour une durée de 6 mois.

Après avoir vérifié que ce joueur ne figure sur aucune autre feuille de match.

La Commission dit :

Match perdu par pénalité à SARTROUVILLE ES 1 (moins 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à HOUILLES AC 1 (3 points, 0 but)

Débit : 43.50€ à SARTROUVILLE ES

MOTIF : Droit d'évocation fondée (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 100€ à SARTROUVILLE ES

MOTIF : Inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

FEMININES A 11

D1

23854118 du 11/12/2021 VERSAILLES 78 FC 1 / BUC FOOT AO 1

Dossier en retour de la Ligue

Prise de connaissance de la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations :

Considérant que BUC FOOT AO 1 a obtenu une licence « A » 2021/2022 pour la joueuse « BESSON-MONCET » Julie, Considérant que cette même joueuse était licenciée lors de la saison 2020/2021 au FC VERSAILLES 78 sous le patronyme de « BESSON » Julie
Annule la licence « A » 2021/2022 en faveur de BUC FOOT AO

Retenant que la joueuse figure sur les feuilles de match suivantes :

- Le 27/11/2021 contre TRAPPES ES 1
- Le 04/12/2021 contre VERNEUIL S/SEINE US 1
- Le 11/12/2021 contre VERSAILLES 78 FC 1

En conséquence, la Commission dit :

Amende : 300€ (100x3) à BUC FOOT AO

MOTIF : Inscription sur la feuille de match d'une joueuse non licenciée (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

ERRATUM

SENIORS

D5A DU 14/11/2021

24088515 - PORCHEVILLE F.C. 1 / MANTES OLYMPIQUE F.C. 1

Le joueur CHARRAK Youssef, licence 233816378, de MANTES OLYMPIQUE FC, est suspendu 1 match supplémentaire en addition des 15 mois de suspension ferme à compter du 17/01/2022 prononcées par la Commission d'instruction du 04/01/2022.

Pris connaissance de l'erratum de la Commission d'instruction du 11 janvier, la Commission modifie la date d'effet de la suspension ci-dessus mentionnée dans le procès-verbal du 06 janvier paru au journal DYF YF1695 pour dire :

Le joueur CHARRAK Youssef, licence 233816378, de MANTES OLYMPIQUE FC, est suspendu 1 match supplémentaire en addition des 15 mois de suspension ferme à compter du **14/11/2021** prononcées par la Commission d'instruction du 04/01/2022.

U 12

CRITERIUM ESPOIRS -Poule B-niveau 2

24161313 du 18/12/2021 MANTOIS 78 FC 12 / POISSY AS 12

Lire :

Match perdu par pénalité à MANTOIS 78 FC 12 (moins 1 point, 0 but)